

instituant un Office National de Commercialisation des produits agricoles et des Centres Secondaires et Primaires de Commercialisation et portant suppression de la S.N.C.D.R. et des organismes secondaires de commercialisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

VU la Constitution ;
VU la Loi n° 38/60 du 2 Juillet 1960 instituant la Société Nationale Congolaise de Développement Rural ;
VU l'urgence ;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi n° 38/60 du 2 Juillet 1960 portant institution d'une Société Nationale Congolaise de Développement Rural et d'Organismes Secondaires de Développement et de Commercialisation.

ARTICLE 2.- Il est créé un Office National de Commercialisation des Produits Agricoles (O.N.C.P.A.).

L'Office est l'organisme de gestion et de contrôle de toutes les activités de commercialisation des produits agricoles sur toute l'étendue du Territoire National

L'Office assure notamment l'étude des marchés; il peut passer des contrats de vente et d'achat; il assure le conditionnement des produits; il peut créer et gérer des usines ou exploitations de transformation de produits; il peut prendre toutes mesures propres à assurer le transport des produits.

L'Office répartit, débloque et contrôle les crédits de campagne.

.../...

L'action de l'Office s'exerce en liaison étroite avec les services techniques agricoles et les autorités administratives locales.

Outre le personnel relevant de la Fonction Publique qui lui est affecté, l'Office peut rétribuer du personnel permanent ou temporaire.

ARTICLE 3.- Tous les producteurs agricoles du Congo doivent obligatoirement passer par l'Office ou les organismes en relevant pour la commercialisation des produits dits d'exportation. L'Office peut également commercialiser les produits vivriers.

ARTICLE 4.- L'Office relève du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Economie Rurale. Il est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret.

L'Office possède la personnalité civile et l'autonomie financière. Sa gestion est assurée par un Conseil d'Administration nommé par Décret.

La comptabilité de l'Office est tenue sous la forme commerciale et soumise au contrôle d'un Commissaire au compte nommé par Décret.

L'Agent Comptable de l'Office est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 5.- Le budget de l'Office est alimenté par un prélèvement sur la valeur des produits commercialisés par l'Office.

L'Office bénéficie d'avances et de prêts provenant soit du Budget de l'Etat, soit de la Banque Nationale de Développement, soit de toute autre source bancaire.

L'Office bénéficie des biens, fonds et valeurs possédés par la Société Nationale Congolaise de Développement Rural à laquelle il se substitue.

Les fonds de l'Office sont déposés à la Banque Nationale Congolaise de Développement; toutefois pour la réalisation de ses opérations commerciales, l'O.N.C.P.A. peut se faire ouvrir des comptes bancaires et postaux.

ARTICLE 6.- Chaque année au mois d'Octobre le Ministre de l'Agriculture soumet au Conseil des Ministres le projet de budget de l'Office et les comptes prévisionnels.

ARTICLE 7.- Sont institués des Centres Primaires et Secondaires de commercialisation des produits agricoles directement rattachés à l'Office National. Leur action s'exerce en liaison étroite avec les services de l'Office, les Services Agricoles Techniques et les autorités administratives locales.

Les Centres Primaires institués dans chaque village ou groupe de villages, après avis d'un Comité d'agrément placé auprès de l'Office, sont dirigés par des groupements de producteurs qui cotisent pour leur fonctionnement.

Ils ont pour tâche la collecte, le préconditionnement, la pesée, les achats locaux et toutes autres opérations tendant à accroître la productivité.

Les Centres Secondaires sont, à l'échelon de la Sous-Préfecture, dirigés par les représentants des Centres Primaires réunis en Conseil d'Administration.

Ils ont pour tâche la centralisation, le conditionnement, la vente des produits et le contrôle de gestion des unités technologiques.

La caisse des Centres Secondaires est alimentée par une cotisation perçue sur rôle et peut en outre recevoir des subventions, prêts et avances.

Le taux de cotisation des Centres Secondaires est fixé chaque année par le Ministre de l'Agriculture après avis des organismes de direction desdits Centres et de l'autorité administrative locale.

Les projets de budgets et comptes prévisionnels des Centres Primaires et Secondaires sont approuvés par le Directeur de l'O.N.C.P.A.

ARTICLE 8.- Les Centres Primaires et Secondaires tiennent une comptabilité commerciale sous le contrôle de l'Office qui en assure la centralisation.

.../...

Les signatures conjointes du Président du Centre et du Trésorier et d'un représentant de l'autorité administrative locale sont obligatoires sur tout mandat; chèque, contrat, marché, lettre ou bon comportant engagement de dépenses ou autorisation de paiement excédant la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Les fonds des Centres Primaires et Secondaires excédant une encaisse qui sera fixée pour chaque Centre par le Ministre de l'Agriculture et de l'Economie Rurale sont déposés à un compte de chèques postaux ou de Caisse d'Épargne.

ARTICLE 9.- Les agents de l'Office National de Commercialisation des produits agricoles et des Centres Primaires et Secondaires seront assermentés.

ARTICLE 10.- Sans préjudice de l'application de la législation douanière, les infractions à l'article 3 ci-dessus seront constatées par procès-verbal et seront punies d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'une peine de six jours à 3 mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement pourront être portées au double.

En outre, les produits faisant l'objet de l'infraction devront être saisis et confisqués au profit de qui il appartiendra et la destruction pourra en être ordonnée.

ARTICLE 11.- Les litiges relatifs à l'Office et aux Centres Primaires et Secondaires sont de la compétence des Tribunaux de droit commun.

Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les Agents de l'Office et des Centres Primaires et Secondaires seront constatés par procès-verbal et portés devant ces Tribunaux.

ARTICLE 12.- Des Décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente Ordonnance et notamment l'organisation et le fonctionnement de l'Office et des Centres Primaires et Secondaires ainsi que les mesures transitoires nécessaires à la mise en place des nouvelles structures.

ARTICLE 13.- La présente Ordonnance qui sera appliquée suivant la procédure d'urgence sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 4 Mai 1964

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Massamba-Debat', written over a horizontal line.

A. MASSAMBA-DEBAT.